



Arrêt

n° 282 095 du 19 décembre 2022
dans les affaires X ; X ; X / X

En cause : 1. X - X - X - X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X (ci-après dénommé la « première partie requérante ») et X. (ci-après dénommée la « deuxième partie requérante ») et X (ci-après dénommé la « troisième partie requérante ») et X (ci-après dénommé la « quatrième partie requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne et, en ce qui concerne la deuxième partie requérante, syrienne et irakienne contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X (ci-après dénommé la « cinquième partie requérante »), qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X (ci-après dénommé la « sixième partie requérante »), qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées et représentées par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires n° X, n° X et n° X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant R.Mo., ci-après dénommée la première partie requérante

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de religion musulmane, de nationalité syrienne et avoir eu la nationalité irakienne. Vous seriez né le 10 mars 1965 à Idlib, et y auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à vos neuf ans. Vous auriez ensuite séjourné en Irak de 1974 à 2006, puis de nouveau en Syrie de 2006 à 2013. Vous vous seriez marié en 1996 avec D.A.I.A.-E. (référence OE xxxxxx). Votre épouse, née le 26 avril 1968, est également de religion musulmane et de nationalité irakienne; elle a étudié la gestion à l'Université.

Fin 2013, vous auriez définitivement quitté la Syrie pour retourner en Irak où vous auriez vécu encore deux ans, avant de vous rendre en Turquie puis en Grèce, où vous seriez arrivé le 17 juillet 2016. Vous auriez transité quelques semaines sur l'île de Samos avant de vous installer avec votre famille à Athènes.

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous avez demandé et obtenu en Grèce une protection internationale. Vous y recevez, vous et votre famille, une aide financière et une maison, à Athènes, où vos enfants sont scolarisés et votre épouse prise en charge pour un problème de santé. Les autorités helléniques vous fournissent également des papiers avec lesquels, après deux années en Grèce, vous quittez le pays le 27 juillet 2018 pour la Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Vous avez été critique par rapport à la Grèce en déclarant qu'il n'y a pas de soins de santé et que vous y avez parfois souffert de racisme. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi un incident dans un café où le tenancier aurait refusé de vous servir, et un autre dans un bus où une personne nerveuse, en descendant dudit bus, vous aurait dit quelque chose.

Vous déclarez aussi avoir jeté les documents reçus des autorités grecques, puis dites les avoir perdus, dès votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez l'original de votre carte d'identité syrienne et de votre carnet militaire, une copie d'un document tenant lieu de casier judiciaire et de deux autres documents relatifs à votre service militaire, ainsi qu'un constat médical et une attestation de suivi psychologique en Belgique, et des documents médicaux de Grèce. Votre épouse, quant à elle, dépose la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général dans son arrêt numéro 264 389 du 26 novembre 2021.

Le 25 février 2022, lors du second entretien personnel auquel le Commissariat général vous a convié, vous avez notamment rappelé et donné des éléments supplémentaires relatifs à votre état de santé, celui de votre épouse et de vos deux filles. Vous concernant, vous avez déclaré que tout allait bien, à l'instar de vos deux adolescentes qui poursuivent normalement leur scolarité et vont bien, elles aussi.

Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore mentionné que votre fille A. n'avait pas consulté de psychologue depuis votre arrivée en Belgique en 2018 et que vous-même n'y avez plus fait appel depuis plus d'un an. Vous avez enfin déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchaient de travailler.

Le 6 mars 2022, suite à la demande de l'officier de protection avec lequel vous avez eu un nouvel entretien personnel le 25 février 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général de nouveaux documents: deux certificats médicaux émanant d'un généraliste, l'un concernant votre fille A. et l'autre votre épouse, tous deux datés du 28 février 2022.

Notons enfin que vous avez fait une demande de copie des notes de votre premier entretien personnel en date du 17 mars 2021. La copie des notes de cet entretien personnel vous a été notifiée le 24 mars 2021. Vous avez ensuite fait une demande de copie des notes de votre nouvel entretien personnel en date du 25 février 2022. La copie des notes de ce nouvel entretien personnel vous a été notifiée le 3 mars 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. En effet, ledit dossier administratif contient une attestation de suivi psychologique, datée du 19 octobre 2020, suite entre autres à des affects dépressifs déjà évoqués dans un document établi en Grèce en 2016 par un psychothérapeute, lequel indique que vous souffriez d'une forme légère de PTSD (documents 9 et 12 - en anglais- dans la farde verte). Quoique le Commissariat général note que vous avez déclaré avoir arrêté ledit suivi (notes d'entretien personnel (NEP) de M.R. du 25/02/2022, pages 6 et 7), des mesures de soutien spécifiques ont néanmoins été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection vous a ainsi demandé au début de chacun de vos entretiens personnels de lui signaler tout problème qui pourrait survenir (NEP de M.R. du 17/03/2021 et du 25/02/2022, pages 2). Il a encore veillé lors desdits entretiens personnels à faire des pauses suffisamment longues et fréquentes pour vous permettre de vous détendre, interruptions au cours desquelles il vous a notamment invité à prendre une boisson, si vous le désiriez (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 11 et 16 et du 25/02/2022, page 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations et de celles de votre épouse que, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Les autorités helléniques confirment par ailleurs que vous et vos enfants bénéficiez effectivement du statut de réfugié dans ce pays et ce, depuis le 26 juillet 2017, et qu'un statut de protection subsidiaire a été accordé à votre épouse le même jour (document 1 dans la farde bleue).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus

par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'Union quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général observe au préalable que vous faites, au cours de vos déclarations, des références d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, de racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, ces références ne suffisent pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi le racisme supposé des Grecs. Vous déclarez lors de votre récit libre avoir « parfois [...] souffert du racisme de la part des gens » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Vous invoquez un incident au cours duquel une personne, en descendant du bus, vous aurait dit quelque chose. Rien ne permet toutefois d'établir que cet événement au demeurant isolé soit lié à du racisme, d'autant que vous reconnaissez n'avoir « pas compris » ce que vous a dit cette personne dont l'expression du visage vous le fait seulement décrire comme « quelqu'un de nerveux » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 12).

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande de protection le tenancier d'un café qui aurait refusé de vous servir, le fait d'avoir été embêtés en rue par des jeunes qui auraient tiré le couvre-tête de votre femme, et l'enseignante qui ne traiterait pas d'une bonne manière votre fille à l'école où cette dernière aurait connu un certain isolement relationnel.

A supposer qu'ils soient avérés, aucun de ces faits n'atteint un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. A propos des problèmes à l'école, votre épouse a elle-même expliqué à votre fille que ce n'était « pas grave », lui donnant les conseils suivants par rapport à ses camarades et son institutrice : « essaie de t'approcher toi d'eux, essaie de te concentrer avec l'explication de ta professeur » (NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 13).

En outre, il ressort de vos déclarations que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée –selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés– implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, ni votre femme ni vous-même n'avez à aucun moment jugé bon de signaler à la police ni même de porter plainte pour aucun de ces incidents (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 11).

Concernant votre assertion selon laquelle il n'y aurait « pas de soins de santé en Grèce » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 10), vos propres déclarations la démentent dans la mesure où vous reconnaissez vous-même que votre femme a eu plusieurs rendez-vous médicaux, analyses et examens dès votre arrivée en transit sur l'île et à Athènes, et que votre fille A. a bénéficié des conseils d'une pharmacienne qui lui a donné des vitamines, lesquelles ont du reste également été prescrites par des médecins à votre épouse (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 13 et 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 12).

En outre, il ressort de vos propres déclarations que "tout va bien" vous concernant, de même que pour vos deux filles qui poursuivent normalement leur scolarité et "vont bien", elles aussi. Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchaient de travailler (NEP de M.R. du 25/02/2022, pages 3, 6 et 7).

Le Commissariat général ne voit ainsi pas en quoi votre situation familiale en matière de santé tant physique que mentale pourrait avoir un impact concret sur votre capacité à pourvoir à vos besoins élémentaires en Grèce.

Concernant votre reproche de ne pouvoir fréquenter une école de langue en Grèce, vous n'apportez aucune explication sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas eu accès à des cours et reconnaissez explicitement n'avoir fait aucune autre démarche pour apprendre le grec, ni essayé d'apprendre par vous-même, à l'instar de votre femme (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 15, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 9).

Quant à l'argument soulevé selon lequel vous ne voulez pas retourner en Grèce parce que la protection qui vous y a été accordée serait « expirée » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 17), il convient de souligner que les autorités helléniques précisent que votre statut et celui de votre famille n'a aucunement été révoqué (document 1 dans la farde bleue). Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24, qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification»). À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à la Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Pour terminer, votre carte d'identité, votre carnet militaire et les deux autres documents relatifs à votre service militaire, votre casier judiciaire, le constat médical du 29 octobre 2019, et le document délivré par l'ambassade d'Irak à Damas que vous déposez (documents 1 à 5, 10 et 11 dans la farde verte) tendent à démontrer votre identité, votre origine et les lésions dont vous dites avoir été victime en Syrie mais ne fournissent cependant pas d'éclairage sur votre situation en Grèce permettant de considérer autrement la présente décision. Il en est de même pour les documents déposés par votre épouse, soit la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique (document 9 dans la farde verte) à propos duquel vous ne démontrez pas que vous ne pourriez en bénéficier en Grèce. Par ailleurs, vous avez vous-même déclaré ne plus avoir fait appel à un psychologue depuis plus d'un an (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 7).

De même, le certificat médical daté du 28 février 2022 concernant votre fille A. ne fait mention que de la prise d'une contraception, d'un rhume et d'un manque de fer ainsi que, pour y pallier, d'une médication dont vous ne démontrez nullement l'indisponibilité en Grèce. Le certificat médical concernant votre épouse est à l'avenant: il se borne à indiquer que cette dernière se plaint d'être fatiguée et d'avoir mal à la tête, et préconise un traitement approprié dont rien n'indique qu'elle ne pourrait en bénéficier en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

Concernant A.-E. D. A. I. ci-après dénommée la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née à Bagdad le 26 avril 1968, de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous auriez étudié la gestion à l'Université. Vous vous seriez mariée en 1996 avec M.R. (référence OE xxxxxx) et auriez quatre enfants en commun.

Fin 2013, vous auriez quitté la Syrie en famille pour retourner en Irak où vous auriez séjourné encore deux ans, avant de vous rendre en Turquie puis en Grèce, où vous seriez arrivés le 17 juillet 2016, en compagnie de votre mari et de vos enfants. Vous auriez transité quelques semaines sur l'île de Samos avant de vous installer avec votre famille à Athènes.

Selon vos déclarations et celles de votre mari, vous avez obtenu une protection internationale en Grèce le 26/07/2017. Vous y recevez, vous et votre famille, une aide financière et une maison, à Athènes, où vos enfants sont scolarisés. Les autorités helléniques vous fournissent également des papiers avec lesquels, après deux années en Grèce, vous quittez le pays le 27 juillet 2018 pour la Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Les motifs pour lesquels vous dites avoir quitté la Grèce sont analogues à ceux que votre mari a invoqués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général dans son arrêt numéro 264 388 du 26 novembre 2021.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 17 mars 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 24 mars 2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocate concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (notes d'entretien personnel de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 8). Tout comme lui, vous avez demandé et obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Les autorités helléniques confirment le bénéfice d'une protection subsidiaire dans votre chef depuis le 26 juillet 2017 (document 1 dans la farde bleue).

Or, la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de religion musulmane, de nationalité syrienne et avoir eu la nationalité irakienne. Vous seriez né le 10 mars 1965 à Idlib, et y auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à vos neuf ans. Vous auriez ensuite séjourné en Irak de 1974 à 2006, puis de nouveau en Syrie de 2006 à 2013. Vous vous seriez marié en 1996 avec D.A.I.A.-E. (référence OE xxxxxx). Votre épouse, née le 26 avril 1968, est également de religion musulmane et de nationalité irakienne; elle a étudié la gestion à l'Université.

Fin 2013, vous auriez définitivement quitté la Syrie pour retourner en Irak où vous auriez vécu encore deux ans, avant de vous rendre en Turquie puis en Grèce, où vous seriez arrivé le 17 juillet 2016. Vous auriez transité quelques semaines sur l'île de Samos avant de vous installer avec votre famille à Athènes.

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous avez demandé et obtenu en Grèce une protection internationale. Vous y recevez, vous et votre famille, une aide financière et une maison, à Athènes, où vos enfants sont scolarisés et votre épouse prise en charge pour un problème de santé. Les autorités helléniques vous fournissent également des papiers avec lesquels, après deux années en Grèce, vous quittez le pays le 27 juillet 2018 pour la Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Vous avez été critique par rapport à la Grèce en déclarant qu'il n'y a pas de soins de santé et que vous y avez parfois souffert de racisme. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi un incident dans un café où le tenancier aurait refusé de vous servir, et un autre dans un bus où une personne nerveuse, en descendant dudit bus, vous aurait dit quelque chose.

Vous déclarez aussi avoir jeté les documents reçus des autorités grecques, puis dites les avoir perdus, dès votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez l'original de votre carte d'identité syrienne et de votre carnet militaire, une copie d'un document tenant lieu de casier judiciaire et de deux autres documents relatifs à votre service militaire, ainsi qu'un constat médical et une attestation de suivi psychologique en Belgique, et des documents médicaux de Grèce. Votre épouse, quant à elle, dépose la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général dans son arrêt numéro 264 389 du 26 novembre 2021.

Le 25 février 2022, lors du second entretien personnel auquel le Commissariat général vous a convié, vous avez notamment rappelé et donné des éléments supplémentaires relatifs à votre état de santé, celui de votre épouse et de vos deux filles. Vous concernant, vous avez déclaré que tout allait bien, à l'instar de vos deux adolescentes qui poursuivent normalement leur scolarité et vont bien, elles aussi. Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore mentionné que votre fille A. n'avait pas consulté de psychologue depuis votre arrivée en Belgique en 2018 et que vous-même n'y avez plus fait appel depuis plus d'un an. Vous avez enfin déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchaient de travailler.

Le 6 mars 2022, suite à la demande de l'officier de protection avec lequel vous avez eu un nouvel entretien personnel le 25 février 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général de nouveaux documents: deux certificats médicaux émanant d'un généraliste, l'un concernant votre fille A. et l'autre votre épouse, tous deux datés du 28 février 2022.

Notons enfin que vous avez fait une demande de copie des notes de votre premier entretien personnel en date du 17 mars 2021. La copie des notes de cet entretien personnel vous été notifiée le 24 mars 2021. Vous avez ensuite fait une demande de copie des notes de votre nouvel entretien personnel en date du 25 février 2022. La copie des notes de ce nouvel entretien personnel vous été notifiée le 3 mars 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. En effet, ledit dossier administratif contient une attestation de suivi psychologique, datée du 19 octobre 2020, suite entre autres à des affects dépressifs déjà évoqués

dans un document établi en Grèce en 2016 par un psychothérapeute, lequel indique que vous souffririez d'une forme légère de PTSD (documents 9 et 12 - en anglais- dans la farde verte). Quoique le Commissariat général note que vous avez déclaré avoir arrêté ledit suivi (notes d'entretien personnel (NEP) de M.R. du 25/02/2022, pages 6 et 7), des mesures de soutien spécifiques ont néanmoins été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection vous a ainsi demandé au début de chacun de vos entretiens personnels de lui signaler tout problème qui pourrait survenir (NEP de M.R. du 17/03/2021 et du 25/02/2022, pages 2). Il a encore veillé lors desdits entretiens personnels à faire des pauses suffisamment longues et fréquentes pour vous permettre de vous détendre, interruptions au cours desquelles il vous a notamment invité à prendre une boisson, si vous le désiriez (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 11 et 16 et du 25/02/2022, page 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations et de celles de votre épouse que, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Les autorités helléniques confirment par ailleurs que vous et vos enfants bénéficiez effectivement du statut de réfugié dans ce pays et ce, depuis le 26 juillet 2017, et qu'un statut de protection subsidiaire a été accordé à votre épouse le même jour (document 1 dans la farde bleue).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'Union quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection

internationale dans un autre État membre de l'Union soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général observe au préalable que vous faites, au cours de vos déclarations, des références d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, de racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, ces références ne suffisent pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi le racisme supposé des Grecs. Vous déclarez lors de votre récit libre avoir « parfois [...] souffert du racisme de la part des gens » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Vous invoquez un incident au cours duquel une personne, en descendant du bus, vous aurait dit quelque chose. Rien ne permet toutefois d'établir que cet événement au demeurant isolé soit lié à du racisme, d'autant que vous reconnaissez n'avoir « pas compris » ce que vous a dit cette personne dont l'expression du visage vous le fait seulement décrire comme « quelqu'un de nerveux » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 12).

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande de protection le tenancier d'un café qui aurait refusé de vous servir, le fait d'avoir été embêtés en rue par des jeunes qui auraient tiré le couvre-tête de votre femme, et l'enseignante qui ne traiterait pas d'une bonne manière votre fille à l'école où cette dernière aurait connu un certain isolement relationnel.

A supposer qu'ils soient avérés, aucun de ces faits n'atteint un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

A propos des problèmes à l'école, votre épouse a elle-même expliqué à votre fille que ce n'était « pas grave », lui donnant les conseils suivants par rapport à ses camarades et son institutrice : « essaie de t'approcher toi d'eux, essaie de te concentrer avec l'explication de ta professeur » (NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 13).

En outre, il ressort de vos déclarations que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée –selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés– implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, ni votre femme ni vous-même n'avez à aucun moment jugé bon de signaler à la police ni même de porter plainte pour aucun de ces incidents (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 11).

Concernant votre assertion selon laquelle il n'y aurait « pas de soins de santé en Grèce » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 10), vos propres déclarations la démentent dans la mesure où vous reconnaissez vous-même que votre femme a eu plusieurs rendez-vous médicaux, analyses et examens dès votre arrivée en transit sur l'île et à Athènes, et que votre fille A. a bénéficié des conseils d'une pharmacienne qui lui a donné des vitamines, lesquelles ont du reste également été prescrites par des médecins à votre épouse (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 13 et 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 12).

En outre, il ressort de vos propres déclarations que "tout va bien" vous concernant, de même que pour vos deux filles qui poursuivent normalement leur scolarité et "vont bien", elles aussi. Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchait de travailler (NEP de M.R. du 25/02/2022, pages 3, 6 et 7).

Le Commissariat général ne voit ainsi pas en quoi votre situation familiale en matière de santé tant physique que mentale pourrait avoir un impact concret sur votre capacité à pourvoir à vos besoins élémentaires en Grèce.

Concernant votre reproche de ne pouvoir fréquenter une école de langue en Grèce, vous n'apportez aucune explication sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas eu accès à des cours et reconnaissez explicitement n'avoir fait aucune autre démarche pour apprendre le grec, ni essayé d'apprendre par vous-même, à l'instar de votre femme (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 15, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 9).

Quant à l'argument soulevé selon lequel vous ne voulez pas retourner en Grèce parce que la protection qui vous y a été accordée serait « expirée » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 17), il convient de souligner que les autorités helléniques précisent que votre statut et celui de votre famille n'a aucunement été révoqué (document 1 dans la farde bleue). Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24, qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification»). À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à la Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire

d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Pour terminer, votre carte d'identité, votre carnet militaire et les deux autres documents relatifs à votre service militaire, votre casier judiciaire, le constat médical du 29 octobre 2019, et le document délivré par l'ambassade d'Irak à Damas que vous déposez (documents 1 à 5, 10 et 11 dans la farde verte) tendent à démontrer votre identité, votre origine et les lésions dont vous dites avoir été victime en Syrie mais ne fournissent cependant pas d'éclairage sur votre situation en Grèce permettant de considérer autrement la présente décision. Il en est de même pour les documents déposés par votre épouse, soit la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique (document 9 dans la farde verte) à propos duquel vous ne démontrez pas que vous ne pourriez en bénéficier en Grèce. Par ailleurs, vous avez vous-même déclaré ne plus avoir fait appel à un psychologue depuis plus d'un an (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 7).

De même, le certificat médical daté du 28 février 2022 concernant votre fille A. ne fait mention que de la prise d'une contraception, d'un rhume et d'un manque de fer ainsi que, pour y pallier, d'une médication dont vous ne démontrez nullement l'indisponibilité en Grèce. Le certificat médical concernant votre épouse est à l'avenant: il se borne à indiquer que cette dernière se plaint d'être fatiguée et d'avoir mal à la tête, et préconise un traitement approprié dont rien n'indique qu'elle ne pourrait en bénéficier en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. »

A titre personnel, vous invoquez avoir été frappée en rue. Il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes puisque vous n'avez à aucun moment jugé bon de le signaler à la police ni même de porter plainte (NEP de D.A.I.A.-E. du 19/03/2021, pages 10 et 11). Rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités grecques suite à cet incident si vous l'aviez demandée.

Compte tenu de ce qui précède et à l'instar de votre mari, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak.»

Concernant R.Mu., ci-après dénommée la cinquième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Bagdad le X, de nationalité irakienne et syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane.

Fin 2013, vous auriez quitté la Syrie en famille pour retourner en Irak où vous auriez séjourné encore deux ans, avant de vous rendre en Turquie puis en Grèce, où vous seriez arrivés le 17 juillet 2016, en compagnie de vos parents M.R. et D.A.I.A.-E. (références OE xxxxxx) et de vos frères et sœurs. Vous auriez transité quelques semaines sur l'île de Samos avant de vous installer avec votre famille à Athènes.

Selon vos déclarations et celles de vos deux parents, vous avez obtenu une protection internationale en Grèce le 26/07/2017. Vous y recevez, vous et votre famille, une aide financière et une maison, à Athènes. Les autorités helléniques vous fournissent également des papiers avec lesquels, après deux années en Grèce, vous quittez le pays le 27 juillet 2018 pour la Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Les motifs pour lesquels vous dites avoir quitté la Grèce sont analogues à ceux que votre père a invoqués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général dans son arrêt numéro 264389 du 26 novembre 2021.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 2 avril 2021. La copie de ces notes vous a été notifiée le 6 avril 2021. Le Commissariat général a reçu de la part de votre avocat le 14 avril 2021 une précision concernant la huitième page, à savoir que vous avez quitté la Grèce en 2018 et non en 2019, qui a été prise en considération lors de l'examen de votre demande mais n'est pas de nature à changer la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père. Tout comme lui, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (notes d'entretien personnel de Mustafa RAJAB du 02/04/2021, page 7, et document 1 dans la farde bleue).

Or, la demande de votre père a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de religion musulmane, de nationalité syrienne et avoir eu la nationalité irakienne. Vous seriez né le X à Idlib, et y auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à vos neuf ans. Vous auriez ensuite séjourné en Irak de 1974 à 2006, puis de nouveau en Syrie de 2006 à 2013. Vous vous seriez marié en 1996 avec D.A.I.A.-E. (référence OE xxxxxx). Votre épouse, née le X, est également de religion musulmane et de nationalité irakienne; elle a étudié la gestion à l'Université.

Fin 2013, vous auriez définitivement quitté la Syrie pour retourner en Irak où vous auriez vécu encore deux ans, avant de vous rendre en Turquie puis en Grèce, où vous seriez arrivé le 17 juillet 2016. Vous auriez transité quelques semaines sur l'île de Samos avant de vous installer avec votre famille à Athènes.

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous avez demandé et obtenu en Grèce une protection internationale. Vous y recevez, vous et votre famille, une aide financière et une maison, à Athènes, où vos enfants sont scolarisés et votre épouse prise en charge pour un problème de santé.

Les autorités helléniques vous fournissent également des papiers avec lesquels, après deux années en Grèce, vous quittez le pays le 27 juillet 2018 pour la Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Vous avez été critique par rapport à la Grèce en déclarant qu'il n'y a pas de soins de santé et que vous y avez parfois souffert de racisme. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi un incident dans un café où le tenancier aurait refusé de vous servir, et un autre dans un bus où une personne nerveuse, en descendant dudit bus, vous aurait dit quelque chose.

Vous déclarez aussi avoir jeté les documents reçus des autorités grecques, puis dites les avoir perdus, dès votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez l'original de votre carte d'identité syrienne et de votre carnet militaire, une copie d'un document tenant lieu de casier judiciaire et de deux autres documents relatifs à votre service militaire, ainsi qu'un constat médical et une attestation de suivi psychologique en Belgique, et des documents médicaux de Grèce. Votre épouse, quant à elle, dépose la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général dans son arrêt numéro 264 389 du 26 novembre 2021.

Le 25 février 2022, lors du second entretien personnel auquel le Commissariat général vous a convié, vous avez notamment rappelé et donné des éléments supplémentaires relatifs à votre état de santé, celui de votre épouse et de vos deux filles. Vous concernant, vous avez déclaré que tout allait bien, à l'instar de vos deux adolescentes qui poursuivent normalement leur scolarité et vont bien, elles aussi. Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore mentionné que votre fille A. n'avait pas consulté de psychologue depuis votre arrivée en Belgique en 2018 et que vous-même n'y avez plus fait appel depuis plus d'un an. Vous avez enfin déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchait de travailler.

Le 6 mars 2022, suite à la demande de l'officier de protection avec lequel vous avez eu un nouvel entretien personnel le 25 février 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général de nouveaux documents: deux certificats médicaux émanant d'un généraliste, l'un concernant votre fille A. et l'autre votre épouse, tous deux datés du 28 février 2022.

Notons enfin que vous avez fait une demande de copie des notes de votre premier entretien personnel en date du 17 mars 2021. La copie des notes de cet entretien personnel vous été notifiée le 24 mars 2021. Vous avez ensuite fait une demande de copie des notes de votre nouvel entretien personnel en date du 25 février 2022. La copie des notes de ce nouvel entretien personnel vous été notifiée le 3 mars 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. En effet, ledit dossier administratif contient une attestation de suivi psychologique, datée du 19 octobre 2020, suite entre autres à des affects dépressifs déjà évoqués dans un document établi en Grèce en 2016 par un psychothérapeute, lequel indique que vous souffririez d'une forme légère de PTSD (documents 9 et 12 - en anglais- dans la farde verte). Quoique le Commissariat général note que vous avez déclaré avoir arrêté ledit suivi (notes d'entretien personnel (NEP) de M.R. du 25/02/2022, pages 6 et 7), des mesures de soutien spécifiques ont néanmoins été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection vous a ainsi demandé au début de chacun de vos entretiens personnels de lui signaler tout problème qui pourrait survenir (NEP de M.R. du 17/03/2021 et du 25/02/2022, pages 2). Il a encore veillé lors desdits entretiens personnels à faire des pauses suffisamment longues et fréquentes

pour vous permettre de vous détendre, interruptions au cours desquelles il vous a notamment invité à prendre une boisson, si vous le désiriez (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 11 et 16 et du 25/02/2022, page 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations et de celles de votre épouse que, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Les autorités helléniques confirment par ailleurs que vous et vos enfants bénéficiez effectivement du statut de réfugié dans ce pays et ce, depuis le 26 juillet 2017, et qu'un statut de protection subsidiaire a été accordé à votre épouse le même jour (document 1 dans la farde bleue).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les Etats membres de l'Union quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet Etat qui servent de critère, non les conditions dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'Etat membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre Etat membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement

matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général observe au préalable que vous faites, au cours de vos déclarations, des références d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, de racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, ces références ne suffisent pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi le racisme supposé des Grecs. Vous déclarez lors de votre récit libre avoir « parfois [...] souffert du racisme de la part des gens » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Vous invoquez un incident au cours duquel une personne, en descendant du bus, vous aurait dit quelque chose. Rien ne permet toutefois d'établir que cet événement au demeurant isolé soit lié à du racisme, d'autant que vous reconnaissez n'avoir « pas compris » ce que vous a dit cette personne dont l'expression du visage vous le fait seulement décrire comme « quelqu'un de nerveux » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 12).

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande de protection le tenancier d'un café qui aurait refusé de vous servir, le fait d'avoir été embêtés en rue par des jeunes qui auraient tiré le couvre-tête de votre femme, et l'enseignante qui ne traiterait pas d'une bonne manière votre fille à l'école où cette dernière aurait connu un certain isolement relationnel.

A supposer qu'ils soient avérés, aucun de ces faits n'atteint un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

A propos des problèmes à l'école, votre épouse a elle-même expliqué à votre fille que ce n'était « pas grave », lui donnant les conseils suivants par rapport à ses camarades et son institutrice : « essaie de t'approcher toi d'eux, essaie de te concentrer avec l'explication de ta professeur » (NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 13).

En outre, il ressort de vos déclarations que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée –selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés– implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection

effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, ni votre femme ni vous-même n'avez à aucun moment jugé bon de signaler à la police ni même de porter plainte pour aucun de ces incidents (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 11).

Concernant votre assertion selon laquelle il n'y aurait « pas de soins de santé en Grèce » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 10), vos propres déclarations la démentent dans la mesure où vous reconnaissez vous-même que votre femme a eu plusieurs rendez-vous médicaux, analyses et examens dès votre arrivée en transit sur l'île et à Athènes, et que votre fille A. a bénéficié des conseils d'une pharmacienne qui lui a donné des vitamines, lesquelles ont du reste également été prescrites par des médecins à votre épouse (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 13 et 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 12).

En outre, il ressort de vos propres déclarations que "tout va bien" vous concernant, de même que pour vos deux filles qui poursuivent normalement leur scolarité et "vont bien", elles aussi. Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchaient de travailler (NEP de M.R. du 25/02/2022, pages 3, 6 et 7).

Le Commissariat général ne voit ainsi pas en quoi votre situation familiale en matière de santé tant physique que mentale pourrait avoir un impact concret sur votre capacité à pourvoir à vos besoins élémentaires en Grèce.

Concernant votre reproche de ne pouvoir fréquenter une école de langue en Grèce, vous n'apportez aucune explication sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas eu accès à des cours et reconnaissez explicitement n'avoir fait aucune autre démarche pour apprendre le grec, ni essayé d'apprendre par vous-même, à l'instar de votre femme (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 15, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 9). Quant à l'argument soulevé selon lequel vous ne voulez pas retourner en Grèce parce que la protection qui vous y a été accordée serait « expirée » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 17), il convient de souligner que les autorités helléniques précisent que votre statut et celui de votre famille n'a aucunement été révoqué (document 1 dans la farde bleue). Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24, qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »). À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à la Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Pour terminer, votre carte d'identité, votre carnet militaire et les deux autres documents relatifs à votre service militaire, votre casier judiciaire, le constat médical du 29 octobre 2019, et le document délivré par l'ambassade d'Irak à Damas que vous déposez (documents 1 à 5, 10 et 11 dans la farde verte) tendent à démontrer votre identité, votre origine et les lésions dont vous dites avoir été victime en Syrie mais ne fournissent cependant pas d'éclairage sur votre situation en Grèce permettant de considérer autrement la présente décision. Il en est de même pour les documents déposés par votre épouse, soit la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique (document 9 dans la farde verte) à propos duquel vous ne démontrez pas que vous ne pourriez en bénéficier en Grèce. Par ailleurs, vous avez vous-même déclaré ne plus avoir fait appel à un psychologue depuis plus d'un an (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 7).

De même, le certificat médical daté du 28 février 2022 concernant votre fille A. ne fait mention que de la prise d'une contraception, d'un rhume et d'un manque de fer ainsi que, pour y pallier, d'une médication dont vous ne démontrez nullement l'indisponibilité en Grèce. Le certificat médical concernant votre épouse est à l'avenant: il se borne à indiquer que cette dernière se plaint d'être fatiguée et d'avoir mal à la tête, et préconise un traitement approprié dont rien n'indique qu'elle ne pourrait en bénéficier en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. »

A titre personnel, vous invoquez avoir fait l'objet de contrôles par la police grecque (notes d'entretien personnel de Mustafa RAJAB du 02/04/2021, page 11). Tels que vous les décrivez, ces simples contrôles d'identité effectués par la police ne sont nullement assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède et à l'instar de votre père, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre père, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak ou la Syrie.»

Concernant R.A., ci-après dénommée la sixième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Bagdad le 14 novembre 1999, de nationalité irakienne et syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane.

Fin 2013, vous auriez quitté la Syrie en famille pour retourner en Irak où vous auriez séjourné encore deux ans, avant de vous rendre en Turquie puis en Grèce, où vous seriez arrivés le 17 juillet 2016, en compagnie de vos parents M.R. et D.A.I.A.-E. (références OE xxxxxx) et de vos frères et sœurs. Vous auriez transité quelques semaines sur l'île de Samos avant de vous installer avec votre famille à Athènes.

Selon vos déclarations et celles de vos deux parents, vous avez obtenu une protection internationale en Grèce le 26/07/2017. Vous y recevez, vous et votre famille, une aide financière et une maison, à Athènes. Les autorités helléniques vous fournissent également des papiers avec lesquels, après deux années en Grèce, vous quittez le pays le 27 juillet 2018 pour la Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Les motifs pour lesquels vous dites avoir quitté la Grèce sont analogues à ceux que votre père a invoqués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général dans son arrêt numéro 263 997 du 22 novembre 2021.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 31 mars 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le premier avril 2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père (notes d'entretien personnel de Abdullah RAJAB du 31/03/2021, page 6). Tout comme lui, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (notes d'entretien personnel de Abdullah RAJAB du 31/03/2021, page 5). Les autorités helléniques confirment par ailleurs que vous bénéficiiez effectivement du statut de réfugié dans ce pays et ce, depuis le 26 juillet 2017 (document 1 dans la farde bleue).

Or, la demande de votre père a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de religion musulmane, de nationalité syrienne et avoir eu la nationalité irakienne. Vous seriez né le X à Idlib, et y auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à vos neuf ans. Vous auriez ensuite séjourné en Irak de 1974 à 2006, puis de nouveau en Syrie de 2006 à 2013. Vous vous seriez marié en 1996 avec D.A.I.A.-E. (référence OE xxxxxx). Votre épouse, née le X, est également de religion musulmane et de nationalité irakienne; elle a étudié la gestion à l'Université.

Fin 2013, vous auriez définitivement quitté la Syrie pour retourner en Irak où vous auriez vécu encore deux ans, avant de vous rendre en Turquie puis en Grèce, où vous seriez arrivé le 17 juillet 2016. Vous auriez transité quelques semaines sur l'île de Samos avant de vous installer avec votre famille à Athènes.

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous avez demandé et obtenu en Grèce une protection internationale. Vous y recevez, vous et votre famille, une aide financière et une maison, à Athènes, où vos enfants sont scolarisés et votre épouse prise en charge pour un problème de santé. Les autorités helléniques vous fournissent également des papiers avec lesquels, après deux années en Grèce, vous quittez le pays le 27 juillet 2018 pour la Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

Vous avez été critique par rapport à la Grèce en déclarant qu'il n'y a pas de soins de santé et que vous y avez parfois souffert de racisme. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi un incident dans un café où le tenancier aurait refusé de vous servir, et un autre dans un bus où une personne nerveuse, en descendant dudit bus, vous aurait dit quelque chose.

Vous déclarez aussi avoir jeté les documents reçus des autorités grecques, puis dites les avoir perdus, dès votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez l'original de votre carte d'identité syrienne et de votre carnet militaire, une copie d'un document tenant lieu de casier judiciaire et de deux autres documents relatifs à votre service militaire, ainsi qu'un constat médical et une attestation de suivi psychologique en Belgique, et des documents médicaux de Grèce. Votre épouse, quant à elle, dépose la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général dans son arrêt numéro 264 389 du 26 novembre 2021.

Le 25 février 2022, lors du second entretien personnel auquel le Commissariat général vous a convié, vous avez notamment rappelé et donné des éléments supplémentaires relatifs à votre état de santé, celui de votre épouse et de vos deux filles. Vous concernant, vous avez déclaré que tout allait bien, à l'instar de vos deux adolescentes qui poursuivent normalement leur scolarité et vont bien, elles aussi. Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore mentionné que votre fille A. n'avait pas consulté de psychologue depuis votre arrivée en Belgique en 2018 et que vous-même n'y avez plus fait appel depuis plus d'un an. Vous avez enfin déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchait de travailler.

Le 6 mars 2022, suite à la demande de l'officier de protection avec lequel vous avez eu un nouvel entretien personnel le 25 février 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général de nouveaux documents: deux certificats médicaux émanant d'un généraliste, l'un concernant votre fille A. et l'autre votre épouse, tous deux datés du 28 février 2022.

Notons enfin que vous avez fait une demande de copie des notes de votre premier entretien personnel en date du 17 mars 2021. La copie des notes de cet entretien personnel vous été notifiée le 24 mars 2021. Vous avez ensuite fait une demande de copie des notes de votre nouvel entretien personnel en date du 25 février 2022. La copie des notes de ce nouvel entretien personnel vous été notifiée le 3 mars 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. En effet, ledit dossier administratif contient une attestation de suivi psychologique, datée du 19 octobre 2020, suite entre autres à des affects dépressifs déjà évoqués dans un document établi en Grèce en 2016 par un psychothérapeute, lequel indique que vous souffriez d'une forme légère de PTSD (documents 9 et 12 - en anglais- dans la farde verte). Quoique le Commissariat général note que vous avez déclaré avoir arrêté ledit suivi (notes d'entretien personnel (NEP) de M.R. du 25/02/2022, pages 6 et 7), des mesures de soutien spécifiques ont néanmoins été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection vous a ainsi demandé au début de chacun de vos entretiens personnels de lui signaler tout problème qui pourrait survenir (NEP de M.R. du 17/03/2021 et du 25/02/2022, pages 2). Il a encore veillé lors desdits entretiens personnels à faire des pauses suffisamment longues et fréquentes pour vous permettre de vous détendre, interruptions au cours desquelles il vous a notamment invité à prendre une boisson, si vous le désiriez (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 11 et 16 et du 25/02/2022, page 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations et de celles de votre épouse que, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Les autorités helléniques confirment par ailleurs que vous et vos enfants bénéficiez effectivement du statut de réfugié dans ce pays et ce, depuis le 26 juillet 2017, et qu'un statut de protection subsidiaire a été accordé à votre épouse le même jour (document 1 dans la farde bleue).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'Union quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les

bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général observe au préalable que vous faites, au cours de vos déclarations, des références d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, de racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, ces références ne suffisent pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi le racisme supposé des Grecs. Vous déclarez lors de votre récit libre avoir « parfois [...] souffert du racisme de la part des gens » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 6). Vous invoquez un incident au cours duquel une personne, en descendant du bus, vous aurait dit quelque chose. Rien ne permet toutefois d'établir que cet événement au demeurant isolé soit lié à du racisme, d'autant que vous reconnaissez n'avoir « pas compris » ce que vous a dit cette personne dont l'expression du visage vous le fait seulement décrire comme « quelqu'un de nerveux » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 12).

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande de protection le tenancier d'un café qui aurait refusé de vous servir, le fait d'avoir été embêtés en rue par des jeunes qui auraient tiré le couvre-tête de votre femme, et l'enseignante qui ne traiterait pas d'une bonne manière votre fille à l'école où cette dernière aurait connu un certain isolement relationnel.

A supposer qu'ils soient avérés, aucun de ces faits n'atteint un niveau tel de gravité et de systématicité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

A propos des problèmes à l'école, votre épouse a elle-même expliqué à votre fille que ce n'était « pas grave », lui donnant les conseils suivants par rapport à ses camarades et son institutrice : « essaie de t'approcher toi d'eux, essaie de te concentrer avec l'explication de ta professeur » (NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 13).

En outre, il ressort de vos déclarations que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée –selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés– implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, ni votre femme ni vous-même n'avez à aucun moment jugé bon de signaler à la police ni même de porter plainte pour aucun de ces incidents (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 11).

Concernant votre assertion selon laquelle il n'y aurait « pas de soins de santé en Grèce » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 10), vos propres déclarations la démentent dans la mesure où vous reconnaissez vous-même que votre femme a eu plusieurs rendez-vous médicaux, analyses et examens dès votre

arrivée en transit sur l'île et à Athènes, et que votre fille A. a bénéficié des conseils d'une pharmacienne qui lui a donné des vitamines, lesquelles ont du reste également été prescrites par des médecins à votre épouse (NEP de M.R. du 17/03/2021, pages 13 et 14, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 12).

En outre, il ressort de vos propres déclarations que "tout va bien" vous concernant, de même que pour vos deux filles qui poursuivent normalement leur scolarité et "vont bien", elles aussi. Quant à votre épouse, vous avez indiqué qu'elle continue son traitement habituel contre l'hypertension, diagnostiquée depuis des dizaines d'années. Vous avez encore déclaré que seules la maîtrise de la langue et le peu d'opportunités professionnelles dans votre zone de résidence vous empêchait de travailler (NEP de M.R. du 25/02/2022, pages 3, 6 et 7).

Le Commissariat général ne voit ainsi pas en quoi votre situation familiale en matière de santé tant physique que mentale pourrait avoir un impact concret sur votre capacité à pourvoir à vos besoins élémentaires en Grèce.

Concernant votre reproche de ne pouvoir fréquenter une école de langue en Grèce, vous n'apportez aucune explication sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas eu accès à des cours et reconnaissez explicitement n'avoir fait aucune autre démarche pour apprendre le grec, ni essayé d'apprendre par vous-même, à l'instar de votre femme (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 15, et NEP de D.A.I.A.-E. du 17/03/2021, page 9).

Quant à l'argument soulevé selon lequel vous ne voulez pas retourner en Grèce parce que la protection qui vous y a été accordée serait « expirée » (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 17), il convient de souligner que les autorités helléniques précisent que votre statut et celui de votre famille n'a aucunement été révoqué (document 1 dans la farde bleue). Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24, qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification»). À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à la Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Pour terminer, votre carte d'identité, votre carnet militaire et les deux autres documents relatifs à votre service militaire, votre casier judiciaire, le constat médical du 29 octobre 2019, et le document délivré par l'ambassade d'Irak à Damas que vous déposez (documents 1 à 5, 10 et 11 dans la farde verte) tendent à démontrer votre identité, votre origine et les lésions dont vous dites avoir été victime en Syrie mais ne fournissent cependant pas d'éclairage sur votre situation en Grèce permettant de considérer autrement la présente décision. Il en est de même pour les documents déposés par votre épouse, soit la copie de la page du passeport reprenant son identité, son certificat de nationalité et le badge du département dans lequel elle travaillait.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique (document 9 dans la farde verte) à propos duquel vous ne démontrez pas que vous ne pourriez en bénéficier en Grèce. Par ailleurs, vous avez vous-même déclaré ne plus avoir fait appel à un psychologue depuis plus d'un an (NEP de M.R. du 17/03/2021, page 7).

De même, le certificat médical daté du 28 février 2022 concernant votre fille A. ne fait mention que de la prise d'une contraception, d'un rhume et d'un manque de fer ainsi que, pour y pallier, d'une médication dont vous ne démontrez nullement l'indisponibilité en Grèce. Le certificat médical concernant votre épouse est à l'avenant: il se borne à indiquer que cette dernière se plaint d'être fatiguée et d'avoir mal à la tête, et préconise un traitement approprié dont rien n'indique qu'elle ne pourrait en bénéficier en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable. »

A titre personnel, vous invoquez vos difficultés en Grèce à vous procurer des lunettes dont vous dites qu'elles vous auraient été refusées. Interrogé sur cette question par l'Officier de protection, vous reconnaissez finalement en avoir achetées chez un opticien en Grèce (notes d'entretien personnel de A.R. du 31/03/2021, pages 11 et 12). Le Commissariat général ne peut ainsi conclure à un quelconque défaut de soins à votre égard.

Compte tenu de ce qui précède, et à l'instar de votre père, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre père, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak ou la Syrie. »

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les requêtes

4.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises auxquelles elles renvoient.

4.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation:

- [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés ;
- [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et libertés fondamentales ;
- [...] de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et libertés fondamentales
- [...] des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- [...] [du] principe de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité ;
- [...] [du] principe de précaution ».

4.3. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. Au dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions attaquées et :

« [...] A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié [aux parties requérantes];
[...] A titre subsidiaire, [de leur] conférer la protection subsidiaire [...] en vertu de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
[...] A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler [les décisions attaquées et renvoyer les affaires] au CGRA pour examen complémentaire ».

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes les éléments suivants :

« 1. Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/03/2022, concernant Monsieur [R.Mo.]
1 bis. Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/04/2021, concernant Monsieur [R.Mo.]
2. Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/03/2022, concernant Madame [A.-E. D.A.I.]
2bis. Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/04/2021, concernant Madame [A.-E. D.A.I.]

3. *Rapport d'audition, 17/03/2021, Monsieur* [R.Mo.]
- 3bis. *Rapport d'audition, 25/02/2022, Monsieur* [R.Mo.]
4. *Rapport d'audition, 17/03/2021, Madame* [A.-E. D.A.I.]
5. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/03/2022, concernant Monsieur* [R.A.]
- 5bis. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/04/2021, concernant Monsieur* [R.A.]
6. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/03/2022, concernant Monsieur* [R.Mu.]
- 6bis. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 28/04/2021, concernant Monsieur* [R.Mu.]
7. *Rapport d'audition, 31/03/2021, concernant Monsieur* [R.A.]
8. *Rapport d'audition, 02/04/2021, concernant Monsieur* [R.Mu.]
9. *Désignations d'aide juridique*
10. *Constat de coups et blessures concernant Monsieur* [R.M.], 29/10/2019, Dr L. [D.V.D.G.]
11. *Attestation du centre psycho-médico-social pour réfugiés concernant la famille, EXIL, 19/10/2020*
12. *Attestation concernant Monsieur* [R.Mo.], MEDECINS SANS FRONTIERES, 12/09/2016
13. *Rapport médical concernant Madame* [A.-E. D.], Dr C. [H.], 18/06/2021
14. *Rapport médical concernant Madame* [A.-E. D.], Dr C. [H.], 28/02/2022
15. *Rapport médical concernant Madame* [R.A.], Dr C. [H.], 28/02/2022
16. *Résultats de laboratoire concernant Monsieur* [R.Mo.], Pôle Hospitalier Jolimont, 02/06/2021 et 16/09/2021
17. *Arrêt n° 264 388 du CCE du 26 novembre 2021 concernant Monsieur* [R.Mo.], Madame [A.-E. D.A.I.] et leurs enfants (+ ordonnance du 13/10/2021)
- 17bis. *Arrêt n° 263 997 du CCE du 22 novembre 2021 concernant Monsieur* [R.A.] (+ ordonnance du 20/10/2021)
- 17ter. *Arrêt n° 264 389 du CCE du 26 novembre 2021 concernant Monsieur* [R.Mu.] (+ ordonnance du 13/10/2021)
18. *Arrêt du RvV du 23.08.2021*
19. *Arrêt du RvV du 16.12.2021*
20. *Lettre de 6 États Schengen à la Commission Européenne. 01/06/2021 ».*

5.2. Le 21 septembre 2022, les parties requérantes font parvenir, par le biais d'un courrier recommandé, une note complémentaire (pièce n°6 du dossier de la procédure n° 273 397) à laquelle elles joignent les éléments suivants :

- « 1. *Rapport médical concernant Monsieur* [R.Mo.], Dr D. [F.], 27/06/2022
 2. *Rapport médical concernant Monsieur* [R.Mo.], Dr A. [G.], 27/06/2022
 3. *Rapport médical concernant Monsieur* [R.Mo.], Dr D. [F.], 13/07/2022
 4. *Rapport médical concernant Monsieur* [R.Mo.], Dr M. [L.], 04/08/2022
 5. *Rapport médical concernant Monsieur* [R.Mo.], Dr A. [G.], 05/08/2022
 6. *Rapport médical concernant Monsieur* [R.Mo.], Dr L.-L.[F.], 18/08/2022 ».

5.3. A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire (pièce n°8 du dossier de la procédure n° 273 397) à laquelle elles joignent l'élément suivant :

- « 7. *Attestation de suivi psychologique concernant* [R.A.] et [R.], M. [D.K.], S. [B.], 19/10/2022 ».

5.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

6.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées. Elles soulignent notamment qu'elles ne pourraient pas bénéficier d'un réel suivi médical et psychologique en Grèce, en raison des défaillances du système grec. Elles soutiennent que l'état de santé des quatre premières parties requérantes les placent dans une situation de vulnérabilité particulière. En outre, elles invoquent les difficultés importantes auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale pour faire renouveler leur titre de séjour.

6.4. Pour sa part, le Conseil constate, tout d'abord, que les première, deuxième, troisième et quatrième parties requérantes établissent, à travers leurs déclarations et les documents médicaux qu'elles produisent, souffrir de problèmes médicaux et psychologiques et nécessiter un traitement médicamenteux quotidien, ainsi qu'un suivi médical régulier en raison desdits problèmes (Dossier administratif des quatre premières parties requérantes, Farde verte – Documents, pièce 17 ; Dossiers de la procédure, annexes n° 10 à 16 des requêtes ; Note complémentaire du 20 septembre 2022, annexes n° 1 à 6 ; Note complémentaire du 25 octobre 2022, annexe n° 7).

S'agissant plus particulièrement des troisième et quatrième parties requérantes, il y a lieu de souligner qu'elles font état d'une vulnérabilité particulière dans la mesure où elles font état de souffrances psychologiques. Or, en l'état, le dossier administratif ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte cet élément dont elle ne pouvait d'ailleurs avoir qu'une connaissance imparfaite, l'élément médical principal n'ayant été déposé que devant le Conseil.

6.5. Par ailleurs, le Conseil observe qu'outre leurs problèmes de santé, les parties requérantes invoquent en effet l'échéance de leurs permis de séjour grec ainsi que les obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui, comme les parties requérantes, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. A cet égard, le Conseil constate, notamment à la lecture des rapports joints à la requête et aux notes complémentaires, que, tout comme le plaide les parties requérantes, le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs, qu'il ressort des documents émanant des autorités grecques, versés aux dossiers administratifs par la partie défenderesse, que les titres de séjour des première, deuxième, troisième, quatrième et sixième parties requérantes sont

arrivés à échéance à la date du 7 août 2020 (v. dossier administratif de R.A., farde 1^{ère} décision, « *Informations sur le pays* », pièce n° 22 ; dossier administratif de R.Mo. et A.-E. D.A.I., farde 2^{ème} décision, « *Informations sur le pays* », pièce n° 18).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la combinaison des éléments invoqués par les parties requérantes (à savoir l'état de santé des quatre premières parties requérantes, l'échéance de leur permis de séjour en Grèce et la situation des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui, comme les parties requérantes, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour) est de nature à induire, dans le chef de ceux-ci, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de les exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

6.6. Partant, le Conseil conclut que les parties requérantes font valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité qu'elles allèguent, laquelle nécessite d'être examinée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

6.7. Du reste, en ce qui concerne la cinquième partie requérante, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun document établissant qu'il a été reconnu réfugié par les autorités grecques de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs de la décision et dès lors de statuer en connaissance de cause.

6.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 mars 2022 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE